



DÉPARTEMENT CHER	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE _____
CANTON LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	Liberté - Égalité - Fraternité _____
COMMUNE CORNUSSE	PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

du 26 janvier 2026

L'an 2026 et le 26 janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du Conseil municipal à la Mairie, sous la présidence d'Édith RAQUIN, Maire.

Présents : Mme RAQUIN Édith, Maire, Mmes : RICHETIN Marie-Ange et CARIÉ Jeannine, MM : PÉNARD Jean-Louis, FOURRÉ Jean-François et Hervé MOMOT.

Excusée ayant donné procuration : Mr Philippe BISSON donne procuration à Marie-Ange RICHETIN

Absent : Mme Carole GUEZET et Mr Jérémy MIRLOUP

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 6

Date de la convocation : 19 janvier 2026

Date d'affichage : 19 janvier 2026

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Saint Amand Montrond le 29 janvier 2026

A été nommé secrétaire : M. PÉNARD Jean-Louis



**Délibération 2026_001 : Renonciation du droit de préemption portant sur le bien
situé 13 rue des Chaumes**

Vu le Code l'urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R.213.4 et suivants,

Vu la délibération n° 2024-17 du 5 juillet 2024 approuvant le PLU,

Vu la délibération n°2024-29 du 16 décembre 2024 instituant un Droit de préemption Urbain sur les zones U et 1AU de la commune de Cornusse en application de l'article L.211 du Code de l'urbanisme,

Vu la Demande d'Intention d'Aliéner établie par Maître Simon LIMOGÉ, dont l'étude est domiciliée 10 Route de Méry-es-Bois à Saint-Martin -d'Auxigny (18250), reçue en mairie le 9 janvier 2026, portant sur le bien situé 13 Rue des Chaumes, cadastré AB 17 d'une superficie totale de 6.042 m²,

Considérant que le bien faisant l'objet de cette Déclaration d'Intention d'Aliéner se trouve bien inclus dans la zone couverte partiellement par le Droit de Préemption Urbain institué par la commune,

Après en avoir débattu, concluant que l'acquisition de ce bien ne présente pas d'intérêt communal, à l'unanimité des présents et représentés, les conseillers municipaux **décident** de renoncer à préempter le bien situé 13 Rue des Chaumes ayant fait l'objet de la déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée correspondant.

À l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

**Délibération 2026_002 : Constat de la désaffectation et acte de déclassement de
l'ancienne école élémentaire, parcelle cadastrée AC 63, sise 24-26 Route de
Bengy.**

Relevant toujours du domaine public communal, elle n'est néanmoins plus affectée à un service public. Conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien « qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » Aussi, la désaffectation étant effective depuis la délibération n° 2024-01 en date du 13 janvier 2024, il convient désormais d'en prononcer désormais le déclassement.

L'ensemble du site, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la Commune et pourra faire l'objet de la cession à laquelle le prédestine le Conseil municipal en sa délibération n° 2024-10 en date du 8 avril 2024. Cette cession permettra à la Commune de percevoir une recette importante à utiliser au bénéfice d'autres projets.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Considérant que la parcelle AC 63, sur laquelle se trouve un terrain, un parking, un bâtiment et ses annexes, sont aujourd'hui désaffectés de manière effective,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal

- constate la désaffectation effective du domaine public de la parcelle AC 63 sise 24-26 Route de Bengy justifiée par l'interruption de toute mission de service public après la fin de leur affectation à l'usage d'école élémentaire
- prononce le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée AC 63
- décide de leur incorporation dans le domaine privé de la Commune avec effet immédiat.

À l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2026_003 : Modification du règlement de la salle des fêtes

Madame le maire rappelle qu'en l'absence de bac bordaux à la salle des fêtes, les locataires doivent emmener à leur domicile les ordures ménagères résiduelles dont les éléments de compostage. Pour rappel, sont considérées comme ordures ménagères la vaisselle en plastique, la vaisselle cassée, les mégots de cigarette, les mouchoirs, couches et papiers absorbants ainsi que les restes alimentaires, les épiluchures et déchets biodégradables qui peuvent être destinés quant à eux au compost.

En revanche, les bacs jaune et vert sont à la libre disposition entre autres des locataires de la salle des fêtes. Ils permettent de collecter les papiers et les cartons, les flacons, bidons et bouteilles plastiques, les emballages plastiques et en métal, les bouteilles, pots et bocaux en faveur de leur recyclage.

Afin d'identifier le responsable des erreurs de tri et d'empêcher tout dépôt portant préjudice au comportement des locataires, Madame le Maire propose de cesser la libre disposition des bacs jaune et vert et de remettre la clé du local dans lequel ils sont entreposés au locataire de la salle des fêtes.

Le conseiller chargé de l'état des lieux se voit confier la tâche de vérifier si le tri est correctement réalisé. En cas de manquements au règlement ou en cas de litige, le locataire repart avec l'ensemble de ses poubelles.

Les agents techniques veillent à préserver le contenu du bac jaune jusqu'à la levée et éventuellement à échanger avec un bac vide en cas de succession de locations entre deux ramassages des ordures ménagères.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, les conseillers présents et représentés décident de :

- maintenir verrouillée la porte du local extérieur dans lequel sont entreposés les bacs jaune et vert;
- remettre la clé de ce local au locataire de la salle des fêtes ;
- modifier le règlement de la salle des fêtes pour y insérer cette nouvelle disposition ;
- d'afficher dans la cuisine les gestes à adopter pour effectuer correctement le tri ;
- de faire mention de cette nouvelle disposition sur le contrat de location et l'état des lieux.

À l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

INFORMATIONS DIVERSES :

- projet de l'achat d'une cuve à fuel 1 000 litres aux normes = devis AGRIFARMER de 1.190 € HT ;
- réflexion sur une adhésion à la fourrière de la CDC des Trois Provinces pour une cotisation annuelle de 0.40 €/habitants

Séance levée à 19h30